



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis de la Mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de construction  
d'un parc solaire au lieu-dit Organabo  
Commune de Mana**

n°MRAe 2018APGUY2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu complet par la DEAL le 11 décembre 2017 a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté en date du 26 décembre 2017, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 1 février 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Nadine AMUSANT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.  
Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.*

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Mana. L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences potentielles et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts prévues.

L'autorité environnementale considère que cette étude d'impact est globalement approfondie, à l'exception d'un inventaire de l'herpétofaune manquant, et que le projet manifeste une prise en compte de l'environnement correcte.

➤ ***Le projet est correctement articulé avec le document d'urbanisme de la commune mais l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité avec la loi Littoral, ainsi qu'avec la charte du Parc Naturel Régional de Guyane.***

➤ ***L'autorité environnementale recommande également d'être plus claire sur la mise en place d'une bande végétale et enherbée pour respecter l'impact paysager du projet mais aussi le risque incendie que connaît régulièrement la commune de Mana en saison sèche.***

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La société « Parc Solaire Puy Madame I » a présenté un projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Mana, au lieu-dit Organabo, au carrefour de Mana.

L'examen de ce dossier fait l'objet du présent avis, et a fait l'objet d'une consultation de l'ARS.

## 2 Cadre juridique

Les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kilowatts, sont soumis à étude d'impact (article R.122-2 du Code de l'environnement).

## 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	<b>Enjeu pour le territoire</b>	<b>Enjeu vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence de quelques espèces protégées d'oiseaux hors de l'aire d'étude mais à proximité
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	0	
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	0	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	++	Production d'énergie renouvelable
Sols (pollution)	L	+	Pollutions accidentelles dues à la maintenance des engins sur des aires non imperméabilisées // Stockage de déchets dangereux sur des aires non spécifiques à ces usages
Air (pollution)	L	+	Lors de la phase de construction
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	+	Risque céramique

Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	Lors de la phase de construction (ferraille, emballages, déchets verts et en fin d'exploitation...)
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	++	En cas d'absence d'une bande végétale
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	+	Lors de la phase de construction
Sécurité et salubrité publique	L	0	
Santé	L	0	
Bruit	L	+	Lors de la phase de construction + lors des opérations de maintenance
Autres, à préciser : risque kéraunique			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, le milieu humain, les risques, le paysage, le patrimoine culturel et l'archéologie. Les éléments indiquent que les sensibilités du secteur sont limitées :

- au milieu physique : la parcelle d'étude possède une topographie relativement plane et est traversée par une crique ;
- au milieu naturel : site d'étude inclus dans une ZNIEFF de type 2 (Forêt d'Organabo et zone du palmier à huile américain) et dans le Parc Naturel Régional ; et est à proximité proche d'un Arrêté de Protection de Biotope (Forêt de sables blancs de Mana) et d'une ZNIEFF de type 1 (Forêt sur sables blancs d'Organabo) ;
- au milieu humain : la parcelle mise à disposition pour le projet est fortement marquée par l'activité de chasse et la pratique des abattis, avec la présence d'une habitation précaire dans la zone d'étude et 4 autres habitations à proximité ;
- les risques : absence de risques industriel et technologique sur la commune de Mana et le risque inondation ne concerne pas le projet. Par contre, il est nécessaire que le porteur de projet prenne en compte le risque de foudre ;
- au paysage : le site d'étude se situe actuellement le long de la RN1, accolé au poste source électrique d'Organabo.

L'évaluation environnementale reste cependant incomplète puisque l'herpétofaune n'a pas fait l'objet de prospections.

Avis délibéré n° 2018APGUY2- adopté lors de la séance du 1 février 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- le schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le parc naturel régional de Guyane (PNRG) ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Mana (PLU).

L'étude ne met pas suffisamment en évidence la prise en compte et la compatibilité des différents schémas à appliquer, dans le respect des normes européennes et françaises, tels que :

- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) ;
- le plan énergétique régional (PER).

➤ ***Bien que le projet soit correctement articulé avec le document d'urbanisme de la commune, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité avec la loi Littoral ainsi qu'avec la charte du PNRG.***

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

- **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase de travaux et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts repérés sont les suivants :

- Milieux naturels : dérangement de la faune durant la période des travaux, prise en compte d'une zone du palmier à huile américain, préciser l'utilisation de la parcelle par les oiseaux inventoriés (nidification, alimentation...)
- Paysage : poursuite de l'artificialisation du secteur.

Les impacts cités ci-dessus seront visibles lors des phases de chantier ainsi que pendant toute la phase d'exploitation du site.

- **Évaluation des risques sanitaires**

Ce projet n'est pas de nature à entraîner de risques sanitaires. Par ailleurs, des mesures doivent être prises afin de supprimer les eaux stagnantes à l'origine de la prolifération de moustiques. La présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales et son entretien doivent permettre une évacuation totale de l'eau même en cas de forte pluie.

➤ ***L'autorité environnementale conseille donc au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.***

- **Qualité de la conclusion**

L'étude ne recense pas de points négatifs particuliers et conclut que le projet a de faibles impacts sur l'environnement. Par ailleurs, le site présente peu de sensibilités environnementales, de par son actuelle artificialisation (présence du poste source électrique) ainsi que sa proximité directe avec la RN1.

Avis délibéré n° 2018APGUY2- adopté lors de la séance du 1 février 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane

#### 4.3- Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les critères :

- environnementaux : projet contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique, choix de la technologie à moindre empreinte carbone ;
- techniques : ensoleillement satisfaisant.

#### 4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'activité lors de la phase pré-chantier, de la phase chantier et de la phase d'exploitation :

- milieu naturel : calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques (fréquentation des oiseaux, reproduction...), suivi des espèces faunistiques et floristiques ;
- sol, eaux souterraines et superficielles : prévention de la pollution des eaux, faible hauteur des panneaux solaires pour limiter l'érosion du sol, entretien des panneaux pour ne pas polluer les eaux superficielles ou souterraines ;
- paysages : choix d'une clôture adaptée pour maintenir la transparence biologique du site d'implantation, intégration paysagère en plantant une haie d'essences locales.

➤ ***L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de clarifier le dispositif de mise en place de bandes végétales et enherbées pour une meilleure insertion paysagère, en intégrant la prévention du risque incendie.***

#### 4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'ensemble des installations sera démantelé à la fin de l'exploitation, qui n'est pas précisé avec exactitude. Cependant, il est précisé qu'après 20 ans d'exploitation, la durée de fonctionnement du parc pourra être étendue, à condition de renouveler le parc puisque les modules ont une garantie de performance d'environ 25 ans, les structures de support des modules sont dimensionnées pour être pérennes pendant minimum 20 ans (en milieu équatorial) et les onduleurs de batterie ont une durée de vie moyenne de 12 ans. Le site retrouvera son état naturel originel progressivement grâce au repositionnement de la végétation, afin de lui rendre ses potentialités forestière et agricole d'origine. L'exploitant précise qu'il souhaite revégétaliser l'emprise du projet (insertion de plants prélevés sur les savanes voisines + reboisement des 2,5 ha de la zone Nord-Ouest). Il explique aussi faire le nécessaire pour réorienter les panneaux solaires, leurs batteries et les structures métalliques pour un recyclage.

#### 4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier, sous forme de tableau sur deux pages. Il présente le projet de façon synthétique et aborde le contexte du projet. Cependant, il aurait pu résumer les impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ses incidences qu'il induit.

Bien qu'il ne soit pas demandé, la présence du glossaire est une bonne démarche qui permet de mieux cerner le vocabulaire de ce type de projet.

## 5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. La délimitation de plusieurs ZNIEFF, d'un Arrêté de Protection de Biotope et du Parc Naturel Régional de Guyane indiquent la présence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique et que l'on nomme « déterminants ». Il aurait donc été apprécié que l'inventaire de l'ensemble des espèces présentes sur le site d'étude soit développé, afin d'avoir une vue d'ensemble, herpétofaune compris.

Le projet est situé en espaces agricoles du SAR – le PLU en vigueur l'indique également – approuvé par le Conseil d'État le 6 juillet 2016. Les espaces agricoles n'interdisent pas l'implantation d'installations photovoltaïques, mais il est nécessaire que le porteur de projet limite les impacts paysagers. Le projet n'est pas situé dans le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Par contre, bien que le projet ne soit pas directement concerné, des espaces naturels de conservation durable se trouvent de l'autre côté de la RN1.

Concernant l'environnement humain, le dossier indique la présence d'habitations à proximité immédiate du site où sera implanté le parc photovoltaïque, de par l'agriculture faite dans les abattis. Le risque d'impact paysager de la future centrale photovoltaïque est jugé, d'après l'autorité environnementale, important, selon la qualité des mesures d'intégration paysagères qui seront mises en place. La commune de Mana étant sujette à des incendies réguliers, en saison sèche, il apparaît indispensable de coupler des mesures d'intégration paysagère à la prévention du risque incendie.

À propos du patrimoine culturel et archéologie, le porteur de projet a, a priori, saisi la DAC pour connaître les antécédents historiques de la parcelle. Si des vestiges sont découverts, le porteur de projet s'est engagé à en informer la DAC avant toutes poursuites des travaux.

La centrale solaire photovoltaïque ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts importants sur son site d'implantation, étant localisée dans une zone présentant peu d'enjeux en matière d'environnement. De plus, le porteur de projet a réfléchi à une implantation du parc solaire de manière à ce que les espèces floristiques soient laissées sur leur territoire d'origine.

La mise en œuvre du chantier s'inscrit dans une démarche de respect de notre territoire, à long terme. En effet, le parc photovoltaïque permettra la poursuite d'une anthropisation sur un secteur qui l'est déjà. Ce projet, démantelé lorsque les panneaux solaires seront en fin de vie, contribuera à la production d'énergie renouvelable en Guyane, où la demande d'énergie est en perpétuelle augmentation.